

Arrêté N°2025 - 278 /DAJ

**Autorisant les animations et la remise des médailles à l'occasion de la manifestation pédestre "La city urban trail" de l'association les aigles, au Fort Fleur d'Epée
Le dimanche 05 octobre 2025**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le parcours retenu pour la manifestation cycliste empruntant des voies publiques situées notamment dans les limites de la commune de Gosier ;

Considérant que l'arrivée de la manifestation se déroule sur le territoire communal et qu'une animation aura lieu au Fort Fleur d'Epée ;

Considérant que la demande de l'association les aigles a été complétée le 03 octobre 2025;

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive pédestre ;

ARRETE

Article 1 - L'association les aigles est autorisée à organiser les animations et la remise des médailles à l'occasion de la manifestation pédestre "La city urban trail", **le dimanche 05 octobre 2025 de 07h à 11h**

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 3 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 200 participants.

Article 4 - La surveillance du périmètre autour de la manifestation sera assurée par les membres de l'association, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 5 - L'organisateur devra se conformer aux horaires mentionnés à **l'article 1**.

Article 6 - L'organisateur n'est pas autorisé à vendre de l'alcool du 3ème au 5ème groupe durant la manifestation.

Article 7 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le - 3 OCT. 2025

Le Maire,
Michel HOTIN

